COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL

DU 17 Juillet 2023

L'an deux mille vingt-trois, le 17 Juillet 2023, les membres du conseil municipal se sont réunis dans la salle du Conseil sur la convocation qui leur a été adressée par le maire, conformément au code général des collectivités territoriales.

Étaient présents Mesdames et Messieurs les conseillers municipaux : GRUNFELDER Jean-Marc, KLEIN Jean-Paul, DESTREMONT Jean-Paul, WOIRHAYE Daniel, Marie-Claude CALLIZOT.

Absents excusés : GIANESELLO Laurent pouvoir donné à GRUNFELDER Jean-Marc, Margaux PERRETTA pouvoir donné à DESTREMONT Jean-Paul, Mme THOUVENOT Géraldine pouvoir donné à WOIRHAYE Daniel, CARRÉ Gilles pouvoir donné à Jean-Paul KLEIN

Absents: Valérie DRIDE

Secrétaire de Séance : Aurore DART

Le Maire ouvre la séance à 18h45, il demande si les Conseillers ont réceptionné le Procès-Verbal de la dernière séance et demande si quelqu'un a une observation à faire. Le Conseil municipal approuve le PV du 09/06/2023.

1) MARCHE ENFOUISSEMENT TRANCHE FERME ET OPTIONNELLE

Un avis d'appel public à la concurrence a été envoyé, pour publication, et a été publié dans les supports suivants http://marchespublics-matec57.fr/ le 02/06/2023 et le https://www.boamp.fr/pages/avis/?q=idweb:%2223-75457%22 le 02/06/2023 pour le marché « Enfouissement des réseaux» de la Commune de SILLEGNY.

Suite à l'avis d'appel public à la concurrence, la Commune a reçu les candidatures et les offres de 4 entreprises avant le 29/06/2023, 11h00. Aucune offre n'est arrivée hors délai.

Les candidatures ont ensuite été analysées et les entreprises ont toutes été déclarées "admises à concourir".

Le marché de travaux n'est pas alloti et comporte :

- Tranche ferme

- Tranche optionnelle

La commission d'études des offres s'est réunie le 11/07/2023 et les offres ont ensuite été analysées.

D'après le rapport d'analyse des offres, l'entreprise arrivant en tête du classement est :

- ERTP

- Tranche ferme : 699 050.85€
- Tranche Optionnelle : 28 651.82€ HT

  Soit un total de 727 702.67€ HT

Ce marché doit désormais faire l'objet d'une délibération expresse de l'assemblée délibérante autorisant Monsieur le Maire à signer l'acte d'engagement.

Aussi, vous est-il demandé d'autoriser Monsieur le Maire à signer le marché avec l'entreprise pour les montants désignés ci-dessus,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

Après en avoir délibéré, AUTORISE Monsieur le Maire à intervenir à la signature du marché avec l'entreprise désignée ci-après et pour les montants suivants :

- ERTP

- Tranche ferme : 699 050.85€

2) REPARTITION DU PRODUIT DE LA CHASSE

Après délibération, le Conseil Municipal décide :

- de ne pas organiser de consultation en vue de l'abandon à la commune du produit de la location de la chasse pour la période du 02 février 2024 au 01 février 2033,
- de continuer à répartir le produit entre les différents propriétaires.

3) REFACTURATION DES FRAIS LIES A LA GESTION DE LA CHASSE COMMUNALE

Le Conseil Municipal,

Considérant que conformément à la décision de la Municipalité, le produit de la chasse est intégralement, reversé aux propriétaires durant toute la durée du bail

Considérant que la gestion de la chasse entraîne des frais annuels pour la Commune (maintenance)

Considérant que les modifications de présentation des fichiers imposés par les trésoreries nécessitent un logiciel

Après délibération,

A l'unanimité des membres présents et représentés

- **DECIDE** de refacturer, pour le restant de la durée de location, soit de 2024 et jusqu'en 2033 inclus, le coût des frais de gestion estimé annuellement à 300 €HT, via la Trésorerie de VERNY pour le déduire du montant du produit encaissé

4) DESIGNATION D'UN REFERENT DEONTOLOGUE ELU

Vu le code général de la fonction publique

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1111-1-1 et R. 1111-1-A. à R. 1111-1-D. ;

Vu l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local ;

Vu la liste des référents déontologues proposée par le Centre de gestion de la Moselle :

La loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale prévoit notamment que tout élu local peut consulter un référent déontologue, chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes

déontologiques consacrés dans la charte de l'élu local prévue par l'article L 1111-1-1 du CGCT et qui repose sur sept engagements :

1. L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.

2. Dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.

3. L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.

4. L'élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.

5. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.

6. L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.

7. Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

Les modalités et les critères de désignation des référents déontologues sont prévus par le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local.

Ainsi, le référent déontologue est désigné par l'organe délibérant de la collectivité territoriale ou de l'établissement.

Les missions de référent déontologue sont exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences. Le référent déontologue est tenu au secret professionnel et à la discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont il a connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

Le décret prévoit que la fonction de référent déontologue peut être exercée par :

-Une ou plusieurs personnes n'exerçant, au sein des collectivités auprès desquelles elles sont désignées, aucun mandat d'élu local, n'en exerçant plus depuis au moins trois ans, n'étant pas agent de ces collectivités et ne se trouvant pas en situation de conflit d'intérêts

-Un collège, composé de personnes répondant aux mêmes conditions, qui adopte un règlement intérieur précisant son organisation et son fonctionnement

- <u>Désignation du ou des référents</u>

Il appartient donc au Conseil Municipal de désigner un ou plusieurs référents déontologues des élus satisfaisant aux conditions précitées.

A ce titre, le Centre de Gestion de la Moselle en sa qualité de tiers de confiance, propose une liste de référents déontologues des élus qui répondent aux conditions prévues par le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local.

- Durée d'exercice des fonctions :

Le référent ou les membres du collège (à modifier) est (sont) nommé(s) pour la durée du mandat du Conseil

- Modalités de saisine et d'examen des saisines :

La présente délibération, dont une copie sera communiquée au Centre de Gestion, permet aux élus de notre Commune d'adresser directement leurs requêtes sur la boite mail dédiée.

Cette boîte mail ne pourra être lue que par le ou les seuls référents déontologues désignés par la collectivité. Les saisines auront lieu uniquement par écrit. Les demandes d'avis doivent être précises et motivées et peuvent être accompagnées de documents dont la communication est sous la responsabilité du demandeur.

L'élu demandeur aura la possibilité de solliciter, au choix, l'avis du référent déontologue unique ou de la collégialité si celle-ci existe.

Les avis rendus sont confidentiels et sont adressés par écrit au seul demandeur.

Le référent unique (ou la collégialité des référents) assure la confidentialité des informations qu'il est amené à traiter, qui ne peuvent être communiquées que dans le cadre d'une procédure judiciaire ou sur demande de l'intéressé.

- Moyens matériels :

La collectivité met à disposition l'ensemble des moyens nécessaires à l'exercice de ses missions :
-une adresse de messagerie dédiée et communiquée à l'ensemble des élus pour toute saisine,

-un moyen de sécurisation du stockage de différents documents confidentiels.

- Modalités d'indemnisation :

Les référents déontologues seront indemnisés par la collectivité dans les conditions de l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local :

- Si un référent unique est désigné :

  - Un montant de 80€ par dossier

- Si un collège de référents est désigné :

  - Un montant de 300€ pour le Président de séance (séance d'une demi journée)

  - Un montant de 200€ pour les autres membres du collège (séance d'une demi journée)

  - Un montant de 80€ pour la personne désignée rapporteur au sein du collège

DELIBERATION

Il est proposé de :

- **DECIDER** de désigner en qualité de référent(s) déontologue(s) des élus, la ou les personne(s) suivante(s) :

  - Monsieur Laurent CHRETIEN

- **PRÉCISER** que cette liste pourra évoluer, pendant toute la durée fixée pour l'exercice de leurs fonctions, conformément à celle retenue par le centre de gestion ;
- **FIXER** la durée de l'exercice de ses fonctions à la durée du mandat du Conseil Municipal actuel ;
- **FIXER** les modalités de leur saisine et de l'examen de celle-ci, les conditions dans lesquelles les avis sont rendus, les moyens matériels mis à leur disposition et les modalités de rémunération conformément à l'exposé ci-dessus ;

ADOPTÉ : à 10 voix pour
à 0 voix contre
à 0 abstention*(s)*

5) EXTENSION DU CIMETIERE : PROPOSITION D'ARPENTAGE

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée le projet d'extension du cimetière, pour cela, il est nécessaire de procéder à l'arpentage des parcelles 105 et 106 section 1. Il soumet au Conseil la proposition de la société Meley-Strozyna pour un montant de 854.94€ HT soit 1025.93€ TTC.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré :
- ACCEPTE cette proposition
- AUTORISE le Maire à signer ce devis

DIVERS

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'une proposition de pose d'éoliennes a été réceptionné en mairie. Monsieur le Maire a rencontré M. Guillaume CALLET chargé de développement territorial Eolien Est (groupe VALECO). La commune de SILLEGNY est identifiée par la ZAENR (Zone d'Accélération des Energies Renouvelables) comme zone à potentiel de développement de l'énergie renouvelable.
Le Conseil Municipal ne peut se prononcer à propos d'un tel projet (voir TA. LIMOGES, 25 mai 2022). Un permis à ce titre est délivré par le Préfet. Le projet sur notre commune serait de trois éoliennes de 4MW. VALECO souhaite une concertation avec la commune avant l'étude de faisabilité. Monsieur le Maire souhaite que Monsieur CALLET présente ce projet au Conseil Municipal lors d'une prochaine réunion et qu'il soit présenté à la population lors d'une prochaine réunion publique.
Monsieur Jean-Paul KLEIN propose plutôt l'installation de panneaux solaires. Monsieur le Maire lui répond que la question sera posée à RESEDA.

La séance est levée à 19h55

Le Maire,

MAIRIE DE SILLEGNY (Moselle)

Jean-Marc GRUNFELDER